



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 44878

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les risques d'exposition aux poussières d'amiante du personnel des armées. Il y a plusieurs années, cette situation a été prise en compte dans la marine. C'est ce qu'il ressort de deux décrets, l'un n° 96-98 du 7 février 1996, l'autre n° 96-445 du 22 mai 1996. S'il est vrai que les militaires retraités ne peuvent bénéficier des mesures liées aux maladies professionnelles, ils peuvent toutefois se voir attribuer une pension par le tribunal des pensions statuant en deuxième instance. Cette procédure demeure longue, difficile et aléatoire. C'est pourquoi, tenant compte des informations récentes parues à ce sujet, il conviendrait d'envisager, à titre exceptionnel, de prendre des mesures plus urgentes tendant à réparer les dommages causés à certains militaires exposés, durant leur carrière, à ces poussières d'amiante. Dans cette perspective, il serait heureux de connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne plus particulièrement les militaires qui ont séjourné dans des bâtiments de la marine nationale renfermant de l'amiante et qui se trouvent ultérieurement atteints de maladies liées à cette situation. Les affections résultant de l'exposition à l'amiante apparaissent après une durée moyenne d'incubation estimée à trente ans. Des lors, il s'avère souvent difficile pour les candidats à pension militaire d'invalidité d'apporter la preuve, comme l'exige le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, que leur maladie a pour origine leur activité au sein de bâtiments contenant de l'amiante. Les intéressés doivent justifier de leur participation aux travaux qui les ont exposés aux poussières d'amiante, dans les conditions et les délais de prise en charge édictés dans les tableaux des maladies professionnelles n° 30 et 30 bis, actualisés par le décret n° 96-445 du 22 mai 1996. La constitution de cette preuve peut s'établir à partir de la mention des affectations au cours desquelles les intéressés ont été occupés à des travaux les exposant à un des risques retenus dans les tableaux précités, ainsi que des dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque. Dans ce cadre, le recensement des bâtiments de la marine nationale contenant et ayant contenu de l'amiante a été demandé afin qu'ultérieurement les marins ou anciens marins puissent attester de leur présence sur ces navires par la production d'un état signalétique et des services ou de tout autre document faisant foi. De plus, un contact a été pris avec le ministère délégué aux anciens combattants et victimes de guerre afin d'envisager la mise en place de mesures particulières dans l'examen des dossiers des militaires candidats à pension d'invalidité, atteints de maladies liées à l'amiante, notamment en ce qui concerne les preuves susceptibles de faire admettre l'imputabilité au service de ces affections. Il est précisé que, lors de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction militaire qui s'est tenue le 5 décembre 1996, les membres du conseil ont été informés des démarches entreprises par le département de la défense sur ce dossier, suivi avec toute l'importance qu'il représente pour les militaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44878

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5854

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 238